



CONDITIONS GÉNÉRALES DOMMAGES AU VÉHICULE

Référence: VRS.010

202401 VRS.010-V1-FR

OPTIMCO NV - Sneeuwbeslaan 14 - 2610 Wilrijk (Anvers) Tél.
03.297.51.20 - info@optimco.be - www.optimco.be Compagnie
d'assurance agréée sous le numéro 2393
RPM Anvers 0862.475.005 - IBAN : BE90 0682 4433 3832 - BIC : GKCCBEBB

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1	CHOIX DE LA GARANTIE	1
ARTICLE 2	OBJET DE LA GARANTIE	1
ARTICLE 3	VALEUR À ASSURER	1
ARTICLE 4	CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	2

CHAPITRE 2 : GARANTIES

ARTICLE 5	INCENDIE	2
ARTICLE 6	VOL	2
ARTICLE 7	BRIS DE VITRE	3
ARTICLE 8	CATASTROPHES NATURELLES	3
ARTICLE 9	COLLISION AVEC DES ANIMAUX/DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX	3
ARTICLE 10	DOMMAGES MATÉRIELS	3

CHAPITRE 3 : TRAITEMENT D'UN SINISTRE

ARTICLE 11	OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	4
ARTICLE 12	SUBROGATION	4

CHAPITRE 4 : TRAITEMENT D'UN SINISTRE

ARTICLE 13	INDEMNITÉ EN CAS DE RÉPARATION	5
ARTICLE 14	LE VÉHICULE ASSURÉ EST DÉCLARÉ PERTE TOTALE	5
ARTICLE 15	INDEMNISATION EN CAS DE PERTE TOTALE	5
ARTICLE 16	RÈGLE DE PROPORTIONNALITÉ	6
ARTICLE 17	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	6
ARTICLE 18	DÉLAIS D'INDEMNISATION	6
ARTICLE 19	RISQUES NON ASSURÉS	7

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20	OBLIGATION DE DIVULGATION	7
ARTICLE 21	CONDITIONS PARTICULIÈRES	7
ARTICLE 22	DÉBUT DE L'ASSURANCE	7
ARTICLE 23	DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE	7
ARTICLE 24	RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE	7
ARTICLE 25	RÉSILIATION PAR LA COMPAGNIE	8
ARTICLE 26	POSSIBILITÉ DE RÉSILIATION EN CAS DE DESCRIPTION INCORRECTE DU RISQUE	8
ARTICLE 27	RÈGLEMENT APRÈS DÉCÈS	8
ARTICLE 28	RÈGLEMENT APRÈS FAILLITE	8
ARTICLE 29	FORME ET DÉLAI DE PRÉAVIS	8
ARTICLE 30	CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	8
ARTICLE 31	PRIME D'ASSURANCE	8
ARTICLE 32	ASSISTANCE AUX ASSURÉS	9
ARTICLE 33	RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE	9
ARTICLE 34	ÉLECTION DE DOMICILE	9
ARTICLE 35	JURIDICTION COMPÉTENTE	9
ARTICLE 36	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9

DOMMAGES AU VÉHICULE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Pour l'application de la garantie « Dommages au véhicule », on entend par :

1. La société : Optimco nv, Sneeuwbeslaan 14 à 2610 Anvers (Wilrijk), compagnie d'assurance agréée sous le numéro 2393 pour exercer la branche Dommages aux véhicules (branche 3).
2. Preneur d'assurance : la personne physique ou morale qui conclut l'accord avec la compagnie.
3. Assurés : le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule à moteur décrit, son détenteur autorisé et son conducteur autorisé.
4. Bénéficiaire : la personne à qui la société paie.
La société verse les indemnités au preneur d'assurance. Le preneur d'assurance doit informer la société s'il n'est pas propriétaire du véhicule assuré, en particulier si une société de financement ou de leasing peut faire valoir des droits sur le véhicule assuré. Dans ce cas, la société demandera l'accord du propriétaire avant de procéder au versement.
5. Tiers : Toute personne physique ou morale autre que l'assureur, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire.
6. Membres de la famille : on entend par membres de la famille le conjoint, le partenaire cohabitant et les enfants (mineurs) qui vivent en famille avec le preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.
7. Le véhicule décrit : le véhicule décrit dans les conditions particulières de la police.
8. Le véhicule assuré :
 - Le véhicule à moteur décrit dans les conditions particulières ;
 - Le véhicule de remplacement temporaire, servant au même usage que le véhicule à moteur décrit, appartenant à un tiers, lorsqu'il remplace le véhicule à moteur décrit pour une période maximale de 30 jours si le véhicule décrit est inutilisable en raison d'un entretien, de modifications, de réparations, d'un contrôle technique ou d'une perte totale technique.
Cette assurance ne couvrira le véhicule de remplacement temporaire que si celui-ci n'est pas assuré par une assurance omnium pour les dommages au véhicule.
Si le véhicule de remplacement temporaire remplace le véhicule à moteur décrit pendant plus de 30 jours, cela doit être signalé à la société et celle-ci doit d'abord confirmer la garantie pour que la couverture soit obtenue.
La franchise décrite dans les conditions particulières s'applique. Une franchise minimale de 300 euros s'applique.
Le véhicule de remplacement temporaire doit être un véhicule à moteur équivalent, avec le même nombre de roues que le véhicule à moteur décrit dans les conditions particulières.
9. Sinistre : événement soudain et imprévisible causant un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Article 1 Choix de la garantie

Les conditions particulières déterminent laquelle des deux garanties, « Omnium catastrophes » ou « Omnium », est prévue par cette police. Si la garantie « Omnium catastrophes » est souscrite, la société interviendra en cas d'incendie, de vol, de bris de vitre, de catastrophes naturelles, de collision avec des animaux ou de dommages causés par des animaux. Si la garantie « Omnium » est souscrite, la compagnie interviendra pour les dommages couverts par l'« Omnium catastrophes » et pour les dommages matériels.

Article 2 Objet de la garantie

La société indemnise les dommages matériels subis par le véhicule assuré à la suite d'un événement décrit au Chapitre 2. « Garanties », et ce, conformément au Chapitre 4. « Modalités d'indemnisation » de la présente police.

Article 3 Valeur à assurer

Le véhicule décrit peut être assuré de deux manières : sur la base de la « valeur catalogue » ou de la « valeur facture ». Les lignes qui suivent expliquent comment cette valeur est calculée.

§ 1 Valeur catalogue

Si le véhicule assuré l'est sur la base de la valeur catalogue, la valeur à déclarer comme valeur assurée correspond :

- au prix catalogue du véhicule décrit en vigueur lors de sa première mise en circulation, hors taxes et TVA. La remise ne pouvant pas être déduite, et
- au prix catalogue des options et accessoires montés à demeure sur ou dans le véhicule assuré au moment de la souscription de la présente police, hors taxes et hors TVA. La remise ne pouvant pas être déduite.

Les options sont les éléments non démontables montés par le constructeur de façon permanente sur ou dans le véhicule assuré. Les accessoires sont des éléments installés de façon permanente sur ou dans le véhicule assuré après sa sortie d'usine. N'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas assurables : le GPS amovible, le téléphone portable, le siège pour enfant, le coffre de toit, le porte-bagages, le porte-vélos, etc.

Pour les options offertes dans le cadre d'un pack, le prix catalogue du véhicule à moteur décrit doit être majoré du prix total du pack.

§ 2 Valeur facture

Si le véhicule décrit est assuré sur la base de la valeur facture, il faut tenir compte du prix d'achat net du véhicule (sans subvention, prime de reprise ou de recyclage) tel qu'il figure sur la facture d'achat officielle hors TVA.

§ 3 Garanties gratuites supplémentaires

La société offre une garantie gratuite pour :

- la TVA non récupérable ;
- la taxe de mise en circulation jusqu'à concurrence de 750 € ;
- le système antivol ou après vol imposé par la société ;
- les accessoires qui ont été installés de manière permanente sur ou dans le véhicule assuré après la souscription de cette police, et ce, à concurrence de 1 500 € pour l'ensemble des accessoires, hors TVA. Si la valeur totale de ces accessoires dépasse 1 500 €, le prix catalogue total des accessoires doit être ajouté à la valeur assurée dans un avenant à la police.

Article 4 Étendue territoriale

La garantie de cette police est valable dans les pays couverts par le certificat d'assurance RC automobile délivré par Optimco NV pour le véhicule décrit.

Chapitre 2 : Garanties

Article 5. Incendie

La compagnie assure les dommages causés au véhicule assuré par le feu. Il faut entendre par là :

- l'incendie ;
- l'explosion ;
- le coup de foudre ;
- le court-circuit ;
- les travaux d'extinction. La facture du service d'incendie pour l'extinction du véhicule assuré est remboursée ;
- les dommages causés par les substances hautement inflammables, explosives ou corrosives transportées, lorsqu'elles sont destinées à un usage privé.

Les dommages de brûlure ne sont pas assurés.

Aucune franchise ne s'applique à la garantie incendie.

Article 6. Vol

§ 1 La compagnie assure les dommages suivants :

La compagnie assure les dommages causés au véhicule assuré par le vol. Il faut entendre par là :

- les (tentatives de) vols et les dommages qui en résultent ;
- les (tentatives d')effraction et les dommages qui en résultent.

Il s'agit notamment :

- de carjacking : vol du véhicule assuré avec violence et/ou de menaces à l'égard du conducteur ou de son/ses passager(s) ;
- de homejacking : vol du véhicule assuré, à la suite du vol des clés dans l'habitation, au cours duquel les auteurs font usage de violence ou de menaces ;
- de cambriolage : le vol du véhicule à moteur assuré, après vol des clés dans l'habitation, sans usage de violence ou de menaces ;
- du vol des clés du véhicule assuré ;
- Les frais facturés par la D.I.V. ou le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement des plaques d'immatriculation endommagées ou volées du véhicule assuré (les plaques personnalisées ne sont pas incluses).

Dans le cas d'un vol des clés ou de la télécommande du véhicule attesté par un procès-verbal de police, les frais de remplacement des clés et de la télécommande ou de reprogrammation des codes de l'alarme antivol seront également remboursés, sur présentation de la facture détaillée. En cas de vol des clés et/ou de la télécommande du véhicule, l'assuré doit prendre les mesures de protection nécessaires pour éviter le vol du véhicule assuré.

En cas de dommages aux vitres du véhicule assuré, les dispositions de la garantie « bris de vitre » s'appliquent. Aucune franchise ne s'applique à la garantie « vol », sauf dispositions différentes dans les conditions particulières.

§ 2 La compagnie n'assure pas les dommages suivants :

La compagnie n'intervient pas au titre de la garantie « vol » :

- si le véhicule assuré n'est pas équipé du système anti-vol et/ou après vol exigé par la compagnie ;
- si, lors du vol ou de l'effraction, le véhicule assuré se trouvait dans l'une des situations suivantes, sauf si le véhicule assuré stationnait dans un garage privatif fermé à clé et que ce garage a fait l'objet d'une effraction :
 - o le système antivol et/ou après vol n'était pas activé ;
 - o les portes, les fenêtres, le toit ouvrant et le coffre n'étaient ni fermés ni verrouillés ;
 - o les clés et/ou le dispositif de commande de l'antivol ou du système après vol se trouvaient dans le véhicule assuré ;
- si le véhicule assuré est utilisé de manière imprudente par une personne vivant avec l'assuré ;
- en cas de perte d'un ou plusieurs enjoliveurs, sauf si l'assuré démontre qu'ils ont bien été volés ;
- si seul le logo de la marque du véhicule assuré a été volé.

Article 7. Bris de vitre

La compagnie assure les dommages résultant du bris ou de la fissuration des vitres avant, latérales et arrière et de la vitre de toit (y compris le toit panoramique) du véhicule assuré.

Une franchise de 125 euros s'applique à la garantie « bris de vitre ».

Cette franchise ne s'applique pas :

si l'assuré fait appel, pour la réparation ou le remplacement de la vitre, à une entreprise de réparation de vitres (par exemple, Carglass, Autoglass Clinic, etc.) ;
s'il s'agit d'une police dommages au véhicule comprenant la franchise « 0 % ».

L'assuré ne peut se prévaloir de cette garantie que si le véhicule assuré n'est pas déclaré perte totale.

Chaque fois que c'est possible du point de vue de la sécurité, la réparation des bris de vitre doit être préférée au remplacement complet de la vitre.

Article 8. Catastrophes naturelles

La compagnie assure les dommages au véhicule assuré résultant de tempêtes avec vents d'au moins 80 km/h, de la grêle, de chutes de pierres, d'avalanches, de la pression ou de la chute de masses de neige, de tremblements de terre, de glissements de terrain, de marées de printemps et d'inondations.

Aucune franchise ne s'applique à la garantie Catastrophes naturelles.

La compagnie n'accordera pas d'intervention au titre de la garantie catastrophes naturelles si l'assuré a exposé le véhicule assuré à des dommages par son comportement, dont il pouvait raisonnablement savoir qu'il entraînerait inévitablement des dommages. Par exemple, le fait d'enfreindre une interdiction de s'arrêter ou de stationner, ou de pénétrer dans une zone ou un lieu fermé par la police ou une autorité publique, tel qu'un tunnel.

Article 9. Collision avec des animaux/dommages causés par des animaux

La compagnie assure :

- les dommages au véhicule assuré résultant d'une collision directe avec des animaux sur la voie publique ;
- les dommages causés au véhicule assuré par un animal qui ronge les tuyaux, les câbles électriques et l'isolation ;
- les dommages indirects au véhicule assuré résultant d'une collision avec du « gros gibier » (cerf, chevreuil, sanglier, mouflon) ou du « gros bétail » (bovin, cheval, âne, porc, mouton, chèvre) sur la voie publique.

La compagnie ne couvre pas les dommages causés par des animaux se trouvant dans le véhicule assuré.

Aucune franchise ne s'applique à la garantie « Collision avec des animaux/dommages causés par des animaux ».

Article 10. Dommages matériels

§ 1 La compagnie assure les dommages suivants :

La compagnie assure les dommages matériels au véhicule à moteur assuré résultant :

- d'une collision ;
- d'un contact accidentel avec un objet qui ne fait pas partie du véhicule à moteur décrit ;
- du ravitaillement accidentel avec le mauvais carburant. Le prix du carburant lui-même n'est pas remboursé ;
- de précipitations/brouillards/cendres nocifs provenant de travaux effectués par des tiers ou d'une installation d'entreprise n'appartenant pas à l'assuré ;
- d'un basculement ;
- de vandalisme et d'actes intentionnels commis par des tiers ;
- du transport du véhicule assuré par voie terrestre, maritime et aérienne, y compris son chargement et son déchargement.

La garantie « dommages matériels » est soumise à la franchise mentionnée dans les conditions particulières.

Si, au moment du sinistre assuré, le conducteur est âgé de moins de 24 ans et n'est pas mentionné dans les conditions particulières en tant que preneur d'assurance ou conducteur, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si une franchise est prévue, elle est majorée de 250 €.
- Si aucune franchise n'est prévue, une franchise de 250 € sera appliquée.

§ 2 La compagnie n'assure pas les dommages suivants :

La compagnie n'intervient pas au titre de la garantie « dommages matériels » :

- si les dommages n'ont été causés qu'aux pneumatiques, à moins qu'il ne soit prouvé que les dommages sont dus à du vandalisme et qu'un procès-verbal ait été établi ;
- pour les dommages causés par les marchandises transportées, leur déplacement ou leur chargement et déchargement ;
- pour les dommages causés par les animaux transportés ;
- pour les dommages dus à un défaut mécanique, à un manque de lubrification ou de liquide de refroidissement ou à une protection insuffisante contre le gel ;
- pour les dommages dus à l'usure, à un défaut de construction ou de matériau ;
- pour les dommages dus à un entretien manifestement insuffisant ou inadéquat ;
- pour les dommages causés par la décoloration, les intempéries, la corrosion, l'action de déjections animales non retirées dans un délai raisonnable ou les dommages liés à l'utilisation, tels que la salissure ou les taches à l'intérieur.

Chapitre 3 : Traitement des sinistres

Article 11 Obligations en cas de sinistre

L'assuré est tenu de notifier à la compagnie tout sinistre assuré dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les huit jours.

La compagnie doit être informée de la date du sinistre, du lieu de l'accident, des circonstances, de l'identité des parties impliquées, des éventuelles informations du procès-verbal ainsi que des témoins et d'une brève description du sinistre. L'assuré fournit à la compagnie, si possible, du matériel visuel (photo, vidéo) du sinistre.

Si l'assuré souhaite invoquer la garantie « vol », il doit déclarer le vol auprès de la police dans les 24 heures. Si le véhicule assuré est volé à l'étranger, l'assuré doit également le déclarer aux autorités belges compétentes dans les 72 heures de son retour en Belgique. Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré en informe immédiatement la compagnie.

De plus, l'assuré fournit à la compagnie, dans le meilleur délai raisonnable, un devis pour la réparation des dommages ou les coordonnées du garagiste, afin que la compagnie puisse désigner un expert automobile pour l'évaluation des dommages. Les réparations urgentes peuvent être effectuées sans l'accord préalable de la compagnie jusqu'à concurrence de 1.000 € TVAC, sous réserve de la présentation d'une facture de réparation détaillée.

À la première demande de la compagnie, l'assuré doit présenter :

- la facture d'achat du véhicule assuré, de ses options et accessoires ;
- le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité ;
- dans le cadre de la garantie « vol » : le certificat du système antivol ou du système après requis, les clés de la voiture, la télécommande et l'attestation de la déclaration de ce vol aux autorités de police.

L'assuré informe spontanément la compagnie de tous les documents qu'il reçoit de tiers relativement à ce sinistre, en particulier les citations à comparaître et les autres actes judiciaires.

Si le preneur d'assurance ne respecte pas les obligations imposées dans cette police et occasionne, de ce fait, un préjudice à la compagnie, celle-ci peut limiter ou refuser l'indemnisation. En cas d'intention frauduleuse, la garantie sera refusée.

Article 12 Subrogation

Par la simple existence de ce contrat, la compagnie est subrogée dans les droits et les actions des bénéficiaires, à concurrence du montant des indemnités versées.

La compagnie ne récupérera toutefois pas lesdites indemnités auprès du conducteur autorisé responsable ou du détenteur autorisé du véhicule assuré, à condition qu'il s'agisse d'un membre de la famille du preneur d'assurance vivant sous son toit, ou d'un parent par le sang en ligne directe et que ce dernier ne puisse pas répercuter le dommage sur une assurance responsabilité civile.

Chapitre 4 : Modalités d'indemnisation

Article 13 Indemnisation en cas de réparation

La compagnie indemnise le montant des frais de réparation déterminés par expertise. La TVA non récupérable sera indemnisée sur présentation de la facture de réparation. Le statut TVA qui est pris en compte à cette fin est le statut TVA du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule assuré en vigueur à la date du sinistre.

Si l'assuré remplace le véhicule assuré au lieu de le réparer, il récupérera la TVA non récupérable relative aux frais de réparation sur présentation de la facture d'achat du véhicule de remplacement, sans que ce montant ne puisse dépasser le montant de TVA non récupérable réellement payé lors de l'achat du véhicule de remplacement. La franchise applicable sera déduite.

Article 14 Le véhicule assuré est déclaré perte totale

Le véhicule assuré est déclaré perte totale :

- si le véhicule assuré est techniquement irréparable ;
- si les frais de réparation majorés de la TVA indemnisable sont au moins aussi élevés que l'indemnité pour perte totale telle que définie à l'article 15, TVA indemnisable incluse et déduction faite de la valeur de l'épave.

L'assuré peut prétendre à l'indemnisation prévue en cas de perte totale si les frais de réparation hors TVA atteignent au moins les 2/3 de la valeur assurée.

Si l'assuré est impliqué dans un accident avec un tiers responsable et que le véhicule assuré est déclaré perte totale à la suite de l'expertise de droit commun, l'assuré peut prétendre à une indemnisation pour perte totale dans le cadre de la présente police.

Article 15 Indemnisation pour perte totale

La compagnie indemnise la perte totale selon la formule souscrite, « valeur agréée » ou « valeur forfaitaire », et ce jusqu'à une ancienneté du véhicule assuré de 60 mois au moment du sinistre.

Valeur agréée : la compagnie calcule l'indemnité sur la base de la valeur assurée mentionnée dans les Conditions particulières, majorée de la TVA non récupérable qui, selon la facture d'achat du véhicule assuré, a été payée lors de l'achat et diminuée d'un pourcentage d'amortissement de 1 % par mois entamé, et ce, après l'expiration de six mois entiers à compter de la date de la première mise en circulation du véhicule assuré en cas d'assurance basée sur la valeur catalogue, OU après l'expiration de six mois entiers à compter de la date de la facture officielle d'achat du véhicule assuré en cas d'assurance basée sur la valeur facture.

La valeur de l'épave en est déduite, ainsi que la franchise applicable.

Valeur forfaitaire : la compagnie calcule l'indemnité sur la base de la valeur assurée mentionnée dans les Conditions particulières, majorée de la TVA non récupérable qui, selon la facture d'achat du véhicule assuré, a été payée lors de l'achat et diminuée d'un pourcentage d'amortissement de 1,25 % par mois entamé, et ce, à partir de la date de la première mise en circulation du véhicule assuré en cas d'assurance basée sur la valeur catalogue OU à partir de la date de la facture officielle d'achat du véhicule assuré en cas d'assurance basée sur la valeur facture.

La valeur de l'épave en est déduite, ainsi que la franchise applicable.

La compagnie remboursera la valeur réelle si le véhicule assuré a plus de 60 mois au moment du sinistre ou si le véhicule de remplacement assuré est déclaré perte totale.

La valeur réelle est la valeur journalière que le véhicule assuré avait juste avant le sinistre et qui est déterminée lors de l'expertise. Dans ce cas, la compagnie calculera l'indemnisation sur la base de la valeur réelle majorée du pourcentage de TVA non récupérable correspondant au statut TVA du bénéficiaire en vigueur au moment du sinistre.

La valeur de l'épave en est déduite, ainsi que la franchise applicable.

En cas d'indemnisation en valeur réelle, la TVA indemnisable ne peut jamais dépasser le montant de la TVA non récupérable payée lors de l'achat du véhicule assuré.

Dans le cas d'une assurance basée sur la valeur de la facture, la valeur réelle indemnisable ne peut jamais dépasser la valeur de la facture.

La compagnie applique les modalités d'indemnisation spécifiques suivantes :

- a) Si le véhicule assuré a été acheté d'occasion par un particulier auprès d'un assujetti à la TVA et donc avec une TVA appliquée uniquement sur la marge bénéficiaire, le montant de la TVA est déterminé forfaitairement de la manière suivante : prix de vente total X 0,030538.
- b) Si le véhicule assuré a été assuré sur la base de la valeur catalogue et que l'indemnité, calculée en valeur agréée ou en valeur forfaitaire selon la formule souscrite, est inférieure au calcul en valeur réelle, l'assuré peut réclamer l'indemnité en valeur réelle. (Cette possibilité n'est pas disponible dans le cas d'une assurance basée sur la valeur facture.)
- c) Les accessoires pouvant être transférés seront remboursés sur la base du coût du transfert. La TVA non récupérable sera remboursée sur présentation de la facture du transfert.
- d) L'indemnité pour les accessoires assurés devant être considérés comme perte totale sans que le véhicule assuré lui-même soit déclaré perte totale sera calculée en fonction de leur âge selon la formule souscrite, ou en valeur réelle si les accessoires ont plus de 60 mois.
- e) Si le véhicule assuré est un véhicule en leasing, la TVA est calculée au prorata des versements déjà effectués en fonction du statut TVA du bénéficiaire au moment du sinistre.
- f) S'il apparaît que le véhicule assuré a déjà été mis en circulation par le garagiste-vendeur sans être immatriculé, son ancienneté sera majorée de 6 mois.

- g) L'indemnité en valeur réelle du véhicule de remplacement ne peut jamais dépasser l'indemnité applicable au véhicule décrit.
- h) La taxe de mise en circulation payée lors de l'achat du véhicule assuré est remboursée en tenant compte de la réduction prévue par la loi en raison de l'ancienneté du véhicule assuré, jusqu'à concurrence de 750 €.

La valeur de l'épave est déduite de l'indemnité calculée en cas de perte totale. Si le preneur d'assurance signe une renonciation à l'épave, il autorise la compagnie à vendre l'épave et à prendre possession de sa valeur. Dans ce cas, la valeur de l'épave ne sera pas déduite de l'indemnité, et les frais de stockage du véhicule seront intégralement pris en charge par la compagnie.

Article 16 Règle de proportionnalité

Si la valeur assurée est inférieure à la valeur à assurer, l'indemnité sera réduite proportionnellement à la différence entre la valeur assurée et la valeur qui aurait dû être assurée.

Article 17 Prestations complémentaires

Après un sinistre assuré, la compagnie remboursera également les postes de dommage suivants, à condition qu'ils soient justifiés par une facture détaillée, et ce, à concurrence de 1.500 euros pour l'ensemble des dommages énumérés :

- a) les frais de remorquage après un sinistre assuré. L'assuré contacte Optimco Assistance afin d'organiser le remorquage. Les frais de remorquage sont également remboursés si le remorquage, indépendamment de la volonté de l'assuré, n'a pas été effectué par Optimco Assistance. À la suite, par exemple, d'un ordre de police, d'un accident mortel, ou si l'assuré a été transporté à l'hôpital après avoir été blessé ;
- b) le coût du démontage nécessaire à l'expertise des dommages ;
- c) le rapatriement du véhicule assuré depuis l'étranger, autorisé par la compagnie, après épuisement de l'assurance assistance voyage ;
- d) les frais de contrôle technique, si le véhicule assuré est réparé et qu'un contrôle technique est légalement requis après la réparation ;
- e) les frais de stockage dus jusqu'à la fin de l'expertise concluant à une perte totale (c'est-à-dire jusqu'à la date de notification de la perte totale à l'assuré plus trois jours) ;
- f) les frais facturés par la D.I.V. ou par le fournisseur officiel des plaques d'immatriculation lorsque la plaque d'immatriculation du véhicule assuré doit être remplacée à la suite d'un sinistre assuré. Le coût d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou de la livraison accélérée de la plaque d'immatriculation n'est pas indemnisé ;
- g) les frais liés à la signalisation mise en place par les autorités publiques ou les services d'urgence.

Si l'assuré loue une voiture de remplacement à la suite d'un incendie et/ou d'une perte totale (y compris le vol) du véhicule assuré, la compagnie remboursera ces frais sur présentation de la facture détaillée, et ce, jusqu'à concurrence de 50 € TTC par jour et pour une durée maximale de 15 jours.

La compagnie n'indemnise pas l'immobilisation ou la dépréciation. En cas de réparation, la location d'une voiture de remplacement n'est pas prise en charge.

Article 18 Modalités d'indemnisation

§ 1 Délai d'indemnisation si l'expert approuve la réparation

La compagnie s'engage à procéder à l'indemnisation dès réception du rapport d'expertise et au plus tard dans les 30 jours suivant sa réception.

§ 2 Délai d'indemnisation en cas de perte totale

La compagnie s'engage à procéder à l'indemnisation dès réception du rapport d'expertise final et au plus tard dans les 30 jours suivant sa réception.

§ 3 Délai d'indemnisation en cas de vol

Si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 30 jours suivant la déclaration du vol auprès de la compagnie, celle-ci s'engage à verser l'indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article 15.

Si le véhicule volé a été retrouvé avant l'expiration de ce délai de 30 jours et que les autorités policières l'ont libéré, l'assuré récupère le véhicule. Dans ce cas, la compagnie paiera les dommages causés au véhicule assuré conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et à l'article 18 paragraphes 1, 2 et 3.

Si le véhicule volé est retrouvé après que la compagnie a déjà versé une indemnité, le véhicule retrouvé devient la propriété de la compagnie. Toutefois, l'assuré peut également choisir de reprendre le véhicule retrouvé. Dans ce cas, il doit rembourser l'indemnité versée à la compagnie, déduction faite des frais de réparation des dommages subis par le véhicule assuré.

§ 4 Généralités

Si la compagnie ne respecte pas ces délais d'indemnisation, elle versera une indemnité supplémentaire correspondant à l'intérêt légal calculé à partir de la date d'expiration du délai d'indemnisation jusqu'au jour du paiement effectif.

Les délais d'indemnisation sont suspendus :

- tant que l'assuré n'a pas rempli toutes les obligations prévues à l'article 11 ;
- s'il y a des soupçons que le sinistre s'est produit conformément à l'article 19. Dans ce cas, la compagnie peut se réserver le droit de mener des enquêtes complémentaires et/ou de demander un extrait du casier judiciaire.

Article 19 Risques non assurés

La compagnie n'intervient pas :

- lorsque le preneur d'assurance induit l'assureur en erreur dans l'appréciation du risque en dissimulant délibérément ou en divulguant incorrectement des informations sur le risque lors de la conclusion du contrat ou en cours de contrat, comme le prévoient les articles 59 et 81 de la loi sur les assurances ;
- pour les sinistres survenus dans des circonstances qui, conformément à l'« Arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », donnent ou auraient pu donner lieu à un recours total ou limité soit contre le preneur d'assurance, soit contre l'assuré ;
- pour les sinistres causés intentionnellement par l'assuré, les membres de sa famille ou les occupants du véhicule assuré, ou avec leur complicité.
- lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur présente un taux d'alcoolémie punissable, se trouve en état d'ivresse et/ou dans un état similaire résultant de l'usage de drogues, de médicaments ou de substances hallucinogènes, à la suite de quoi l'assuré n'a plus le contrôle de ses actes, pour autant que la compagnie puisse démontrer un lien de causalité entre le sinistre et l'état susmentionné ;
- lorsque le conducteur a refusé de se soumettre à un alcootest, à un test sanguin ou à un test de dépistage de drogues ou lorsque l'assuré a commis un délit de fuite dans l'intention de se soustraire à un test de dépistage d'alcool et/ou de drogues ;
- pour les sinistres survenant lors de la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, ou lors de la préparation à de tels concours ou parcours. En cas de participation à des rallyes touristiques, la garantie est maintenue ;
- lorsque le sinistre est dû à un comportement de conduite manifestement imprudent, tel qu'un défi et/ou une course ;
- lorsque le sinistre est dû à des défauts graves du véhicule assuré, à l'usure, à un vice de construction ou à un défaut d'entretien manifeste ;
- lorsque le profil des pneus n'est plus conforme aux dispositions légales, pour autant que la compagnie puisse prouver un lien de causalité entre le sinistre et le profil des pneus ;
- lorsque le véhicule assuré a été donné en location par l'assuré ou réquisitionné en propriété, en location ou en usage par une autorité ;
- dans le cas d'un accident intentionnel. Sont considérés comme actes intentionnels, entre autres, le suicide ou la tentative de suicide d'une personne assurée ;
- lorsque le sinistre est dû à une guerre (civile), à des grèves, à des actes de violence d'inspiration collective ou à des actes de terrorisme auxquels l'assuré participe activement ;
- lorsque le sinistre est dû à l'énergie nucléaire ou à des réactions atomiques, à la radioactivité ou aux rayonnements ionisants.

Sinistres causés par le terrorisme

Pour les dommages causés par un acte de terrorisme, Optimco nv est membre de l'association sans but lucratif Trip (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Les sinistres seront réglés selon les modalités prévues par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Sont toutefois exclus les dommages causés par des armes ou des dispositifs destinés à exploser en raison de la modification structurelle du noyau atomique.

Chapitre 5 : dispositions administratives

Article 20. Obligation d'information

Tant lors de la souscription du contrat que pendant sa durée, le preneur d'assurance doit présenter le risque de manière complète et correcte et notifier à la compagnie toutes les circonstances dont il a connaissance et dont il peut raisonnablement supposer qu'elles affecteront l'évaluation du risque. Il doit également déclarer toutes les autres assurances ayant le même objet. En cas de dissimulation ou d'information incorrecte, la compagnie limitera ou refusera son intervention conformément aux dispositions de la loi.

Article 21. Conditions particulières

Les conditions particulières de cette police décrivent les caractéristiques spécifiques de la garantie. Si elles sont en contradiction avec les conditions générales, elles les remplacent. Avec les Conditions générales, elles constituent le contrat d'assurance.

Article 22. Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

Article 23. Durée du contrat d'assurance

La durée du contrat est fixée à un an. Le contrat commence à la date de début à 00 h 00 et se termine à la date de fin à 00 h 00. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sous réserve d'une résiliation valable par l'une ou l'autre des parties.

Article 24. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- avant la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de changement de tarif, dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce changement par la

- compagnie. Si cette notification n'intervient pas au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose d'un délai de préavis de trois mois à compter de la date de réception de la notification ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, si la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
 - après chaque déclaration de sinistre – y compris un sinistre à la suite duquel le volet RC automobile est résilié ou si sa nullité est invoquée – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité – en cas de changement de risque, si aucun accord n'est trouvé avec la compagnie dans un délai d'un mois relativement à la modification de la prime demandée.

Article 25. Résiliation par la compagnie

La compagnie peut résilier le contrat :

- avant la fin de chaque période d'assurance, moyennant un préavis de trois mois ;
- avant la date d'entrée en vigueur du contrat, lorsque la période comprise entre la date de conclusion du contrat et sa date d'entrée en vigueur est supérieure à un an, à condition que la résiliation soit notifiée au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur ;
- en cas de non-paiement de la prime ;
- après chaque déclaration de sinistre – y compris un sinistre à la suite duquel le volet RC Automobile est résilié ou si sa nullité est invoquée – mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- en cas de modification de la législation susceptible d'affecter l'étendue de la garantie ;
- si le preneur d'assurance élit domicile à l'étranger.

Article 26. Possibilité de résiliation en cas de description incorrecte des risques

S'il apparaît que le risque réel est plus grave que la description qu'en a donnée le preneur d'assurance dans la proposition d'assurance, et si le preneur d'assurance n'accepte pas la proposition de modification du contrat dans un délai d'un mois à compter de cette proposition, la compagnie peut résilier le contrat dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'acceptation, ou dès qu'elle prend connaissance du refus formel du preneur d'assurance. Si la compagnie prouve qu'elle ne pourra en aucun cas assurer le risque réel, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'étendue réelle du risque.

Article 27. Règlement après décès

Si le preneur d'assurance décède pendant la durée du contrat, la police continue d'exister au profit des héritiers qui seront tenus de payer les primes, sans préjudice du droit de la compagnie de résilier la police dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès. Les héritiers peuvent résilier la police dans les trois mois et 40 jours suivant le décès.

Article 28. Règlement après faillite

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat continue d'exister au profit de la masse des créanciers, qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. Le curateur dispose de trois mois à partir de la déclaration de faillite pour résilier la police. La compagnie peut résilier le contrat au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Article 29. Forme et délai de préavis

La résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception. Le délai de préavis court à compter du jour suivant la signification, la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour suivant le dépôt à la poste.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois, en cas de résiliation pour changement de risque, déménagement à l'étranger, décès ou faillite du preneur d'assurance ou pour changement de tarif. Toutefois, la résiliation pour changement de tarif ne prendra effet au plus tôt qu'à la prochaine échéance principale annuelle suivant la notification du changement de tarif.

En cas de résiliation après sinistre, celle-ci ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Toutefois, la résiliation après sinistre prend également effet après un mois si l'assuré ou un bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, à condition que cette dernière ait déposé plainte contre l'une des personnes précitées devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou citation devant une juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du code pénal.

Article 30. Conséquences de la résiliation

La résiliation s'applique à l'ensemble du contrat d'assurance. La compagnie remboursera la partie de la prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 31. Prime d'assurance

La prime, taxes et cotisations incluses, doit être payée à la demande de la compagnie avant la date d'échéance. Le non-paiement de la prime peut entraîner la suspension de la garantie et la résiliation du contrat, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 32. Assistance aux assurés

L'assuré peut solliciter l'assistance et les explications de son intermédiaire d'assurance pour l'exécution du contrat d'assurance. Il peut également s'adresser au service compétent de la compagnie, en adressant sa demande à « Klachtenonthaal Optimco nv », klachtenonthaal@optimco.be.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'approche de la compagnie, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be, tél. : 02/547.58.71, e-mail : info@ombudsman-insurance.be, sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

Article 33. Responsabilité solidaire

Si l'assurance est souscrite par plusieurs preneurs d'assurance, ceux-ci sont responsables de manière solidaire et indivisible vis-à-vis de la compagnie. Toute communication adressée par la compagnie à l'un de ces preneurs d'assurance vaut également à l'égard des autres.

Article 34. Élection de domicile

Pour être valable, toute correspondance adressée à la compagnie doit être envoyée à son siège social. Pour être valable, toute correspondance adressée au preneur d'assurance ou à ses héritiers et ayants droit sera envoyée à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières ou à l'adresse communiquée ultérieurement à la compagnie.

Article 35. Juridiction compétente

Tous les litiges relatifs au présent contrat sont régis par le droit belge et relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 36. Traitement des données à caractère personnel

Dispositions générales

En tant qu'assureur, Optimco nv respecte toujours vos droits dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment au moyen d'un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments caractérisant l'identité physique, physiologique, génétique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique. Exemples de données à caractère personnel : nom, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de registre national, numéro de permis de conduire, photo d'identité, etc.)

On entend par traitement de données à caractère personnel : la collecte, la conservation, l'utilisation, la modification, le partage ou l'effacement de telles données.

Notre politique en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel se base sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, ou RGPD), et sur la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel, publiée au Moniteur belge le 5 septembre 2018.

Optimco nv traite toujours les données conformément aux dispositions du RGPD et aux dispositions des réglementations fédérale et flamande relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Responsable du traitement

Optimco nv, dont le siège social est situé au 14, Sneeuwbeslaan, 2610 Wilrijk, numéro BCE 0862.475.005, FSMA 2393.

Quelles données à caractère personnel sont traitées ?

En tant qu'assureur, nous traitons plusieurs catégories de données à caractère personnel. Données communiquées par la personne concernée elle-même :

- Données à caractère personnel telles que le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'état civil ;
- Coordonnées telles que l'adresse du domicile et l'adresse électronique ;
- Données relatives aux risques à assurer nécessaires à l'établissement des devis, d'une proposition d'assurance et au calcul de la prime d'assurance, telles que les caractéristiques de votre véhicule, de vos locaux et la composition de votre ménage ;
- Informations sur les polices d'assurance précédentes que vous avez souscrites au cours des 5 dernières années, nécessaires pour classer le risque à assurer ;
- Informations sur les sinistres que vous avez eus avec d'autres assureurs au cours des cinq dernières années, y compris les responsabilités de ces sinistres et leur coût ;
- Données sur vos caractéristiques physiologiques importantes en ce qui concerne la conduite d'un véhicule ;
- Données financières pour le traitement des paiements, telles que votre numéro de compte ou les données de votre mandat SEPA ;
- Données pour l'envoi de marketing direct lié à nos produits et services.

Données provenant de tiers :

- Les informations que vous avez confiées à votre courtier d'assurance et que vous avez consenti à nous fournir par l'intermédiaire de votre courtier dans le cadre de la gestion des polices et des sinistres ;
- Les données que nous obtenons auprès d'autorités, d'associations professionnelles et d'autres assureurs et qui nous permettent d'évaluer les risques et sont nécessaires au traitement correct des polices et des sinistres.

Données sensibles :

Dans le cadre de l'exécution de contrats d'assurance, Optimco nv peut être tenue de traiter des données relatives à la santé.

Ce traitement est effectué :

- soit sur la base de votre consentement explicite,
- soit parce que le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

Une attention particulière est accordée aux données relatives à la santé, pour lesquelles Optimco nv prend des mesures supplémentaires en matière de sécurisation et d'utilisation, afin d'en garantir une protection optimale. À cette fin, nous demandons un consentement explicite pour leur utilisation, nous définissons clairement qui peut avoir connaissance de ces données, et ces personnes sont liées par un accord de confidentialité spécifique. Ces données bénéficient d'une sécurisation renforcée, et le traitement est effectué sous la supervision d'un professionnel de la santé.

Finalités du traitement des données

Optimco nv traite vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- communiquer avec vous ;
- la conclusion, gestion et exécution de contrats d'assurance ;
- le traitement des demandes et des réclamations relatives à la fourniture d'une couverture (gestion des sinistres) ;
- la détection et la prévention de fraudes (à l'assurance) ;
- la réalisation d'audits et de contrôles (internes) ;
- le calcul et la détermination de primes ;
- la réalisation d'analyses de risques ;
- l'établissement de modèles (de risque et de tarification) ;
- la réalisation d'études et de statistiques ;
- le respect d'obligations légales et réglementaires ;
- la coopération dans le cadre de demandes émanant d'autorités judiciaires et de supervision ;
- le traitement des plaintes ;
- la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice dans le cadre de litiges potentiels ;
- l'amélioration de la qualité de nos services, produits et procédures (internes) ;
- la gestion de nos relations commerciales ;
- l'envoi de marketing (direct) lié à nos produits et/ou services ;
- le suivi de portefeuilles d'assurance ;
- le fait de (faire) réassurer et coassurer le risque ;
- la gestion de nos activités commerciales (y compris la tenue de la comptabilité, la réalisation d'analyses des résultats financiers, l'utilisation d'informations à des fins d'audit interne et externe, l'utilisation d'informations pour obtenir des conseils professionnels, etc.).

Nécessité de communiquer des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée dont Optimco nv demande la communication sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. La non-communication de ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Communication de données à caractère personnel à des tiers

Dans le cadre du respect des obligations légales, de l'exécution du contrat (d'assurance) ou de la poursuite d'intérêts légitimes, vos données seront parfois transmises à des personnes ou organismes externes.

Exemples : experts en sinistres, avocats, huissiers de justice, notaires, enquêteurs privés, médecins-conseils, réassureurs et coassureurs, prestataires de services avec lesquels Optimco nv entretient une relation contractuelle, prestataires de services informatiques, imprimeurs, Datassur, etc.

Optimco nv contrôle la qualité de ces parties externes et les garanties qu'elles fournissent pour assurer une protection adéquate de vos données à caractère personnel. Optimco nv garantit également que ces données sont utilisées strictement aux fins pour lesquelles elles ont été transférées.

Confidentialité

Optimco nv a pris toutes les mesures requises pour garantir la confidentialité des données à caractère personnel et pour empêcher tout accès non autorisé et toute utilisation, modification ou tout effacement abusifs de ces données.

À cette fin, Optimco nv applique les normes en vigueur en matière de sécurité et de continuité des services, et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications.

Droits de la personne concernée

Droit d'accès

Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles à tout moment. À la première demande de votre part, nous vous informerons des données à caractère personnel que nous détenons et des fins auxquelles elles sont utilisées. Vous avez également le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel que nous détenons.

Droit de rectification

Vous avez le droit de demander que vos données à caractère personnel soient corrigées et/ou complétées.

Droit à la limitation du traitement

Vous avez le droit de demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel lorsque les conditions légales sont réunies.

Droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée

Vous avez le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, dont le profilage, qui produit des effets juridiques à votre égard ou qui, de toute autre façon, vous affecte de manière significative. Cette disposition ne s'applique pas si la prise de décision automatisée est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat signé avec vous, ou si vous y avez donné votre consentement explicite. Dans ce cas, vous avez toujours le droit à une intervention humaine de la part d'Optimco nv, le droit d'exprimer votre point de vue et le droit de contester la décision.

Droit d'opposition

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Droit à la portabilité des données

Vous avez le droit d'obtenir les données à caractère personnel que vous avez fournies à Optimco nv, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ainsi que le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement.

Droit à l'effacement des données à caractère personnel

Dans certains cas spécifiés par le RGPD, vous avez le droit de faire effacer vos données à caractère personnel. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer à Optimco nv une demande écrite dûment signée, accompagnée d'une copie clairement lisible de votre carte d'identité, à l'attention du délégué à la protection des données (Data Protection Officer). Nous vous répondrons dans un délai d'un mois. Si les circonstances ne permettent pas de vous répondre dans le délai d'un mois, vous en serez informé. Dans ce cas, le délai maximal de réponse sera de trois (3) mois. Si nous décidons de ne pas donner suite à votre demande, nous vous en informerons également et vous en expliquerons les raisons. En principe, l'exercice de vos droits est gratuit, sauf dans le cas où votre demande serait manifestement infondée ou excessive, notamment en raison de son caractère répétitif.

Conservation des données

Vos données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins énoncées ci-dessus. Dès que ces données ne seront plus nécessaires à ces fins, elles seront détruites.

Cette durée sera prolongée en fonction du délai de prescription ainsi que de chaque durée de conservation qui est imposée par la législation ou par la réglementation.

Dans le cadre de nos politiques d'acceptation et de segmentation, certaines données relatives aux sinistres peuvent être conservées plus longtemps.

Coordonnées du délégué à la protection des données

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel par Optimco nv, veuillez contacter le délégué à la protection des données (Data Protection Officer) :

Optimco nv
Délégué à la
protection des
données,
Sneeuwbeslaan 14
2610 Wilrijk
Courriel : dpo@optimco.be

Pour une plainte, vous pouvez contacter notre service de gestion des plaintes :

Optimco nv
Service de gestion des
plaintes, Sneeuwbeslaan 14
2610 Wilrijk
Courriel : klachtenonthaal@optimco.be

Vous avez le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de la protection des données : AUTORITÉ DE

PROTECTION DES DONNÉES

Rue de l'Imprimerie 35

1000 Bruxelles

Tél. 02/274 48 00

Courriel : contact@apd-gba.be